

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.644 du 20 mai 2021

A. 226.614/VIII-10.992

En cause : **GODEAU** Véronique,
 ayant élu domicile chez
 M^e Philippe VERSAILLES, avocat,
 rue Saint Jacques 32
 5000 Namur,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Chris VAN OLMEN et
 Vincent VUYLSTEKE, avocats,
 avenue Louise 221
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 octobre 2018, Véronique Godeau demande l'annulation de « la décision du 2 mai 2018 de la société anonyme de droit public BPOST qui informe la requérante qu'elle est admise à la pension prématurée définitive avec effet au 1^{er} mai 2018 ».

II. Procédure

Un arrêt n° 246.849 du 27 janvier 2020 a ordonné la réouverture des débats, a remis l'affaire *sine die* et a réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 9 mars 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 30 avril 2021 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Luc Detroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Aurélie Caruso, *loco* M^e Philippe Versailles, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent Vuylsteke, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 26 avril 2019, la partie adverse a informé le Conseil d'État que, par une décision du 17 avril 2019, elle avait retiré l'acte attaqué et adopté une nouvelle décision accordant démission honorable de ses fonctions à la requérante et l'admettant à faire valoir ses titres à la pension prématurée à partir du 1^{er} mai 2018.

La requérante a introduit un recours contre cette décision, enrôlé sous le n° A. 228.554/VIII-11.205. Par un arrêt n° 250.643 de ce jour, ce recours a été rejeté. Il en découle que le retrait est devenu définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet, de telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé, le 20 mai 2021, par la VIII^e chambre composée de :

Luc Detroux,	président de chambre,
Florence Van Hove,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Florence Van Hove	Luc Detroux
-------------------	-------------